




Informations de base	
<p><b>2003/0046(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST): prolongation de la période d'application des mesures transitoires</p> <p>Modification Règlement (EC) No 999/2001 1998/0323(COD)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.10.08.05 Maladies animales 4.60.04.04 Sûreté alimentaire</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		JACKSON Caroline (PPE-DE)	18/03/2003
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche		2516	2003-06-11
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Santé et sécurité alimentaire			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/03/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0103 	Résumé
10/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/05/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/05/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0178/2003	
03/06/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0226/2003	Résumé

03/06/2003	Résultat du vote au parlement		
11/06/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/06/2003	Signature de l'acte final		
16/06/2003	Fin de la procédure au Parlement		
28/06/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0046(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 999/2001 <a href="#">1998/0323(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0178/2003</a>	21/05/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0226/2003</a> JO C 068 18.03.2004, p. 0021-0075 E	03/06/2003	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2003)0103</a> 	05/03/2003	<a href="#">Résumé</a>	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0587/2003</a> JO C 208 03.09.2003, p. 0050-0051	14/05/2003	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## **Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST): prolongation de la période d'application des mesures transitoires**

2003/0046(COD) - 05/03/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger la période d'application des mesures transitoires dans le contexte de la lutte contre l'ESB. CONTENU : la présente proposition modifie l'article 23 du règlement 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles. Elle a pour objet de prolonger la durée des mesures transitoires fixée par le règlement de deux ans, soit jusqu'au 1er juillet 2005. Cette prolongation maintiendra le niveau actuel de protection de la santé publique vu que les mesures transitoires concernant les matériels à risque spécifiés ainsi que les méthodes d'abattage continueront à s'appliquer dans l'UE et à l'égard des pays tiers. Cette prorogation de deux ans doit permettre à la Commission de poursuivre ses efforts pour parvenir à un accord au niveau international (OIE) sur la détermination du statut ESB des pays en fonction du risque. La Commission conclura en même temps les évaluations scientifiques du risque.

## **Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST): prolongation de la période d'application des mesures transitoires**

2003/0046(COD) - 03/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement.

## **Prévention, contrôle et éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST): prolongation de la période d'application des mesures transitoires**

2003/0046(COD) - 16/06/2003 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement 999/2001/CE fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, en ce qui concerne la prolongation de la période d'application des mesures transitoires. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1128/2003/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 999/01/CE. CONTENU : le règlement 999/2001/CE établit des règles pour la détermination du statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) d'un État membre, d'un pays tiers ou de l'une de leurs régions. Ce règlement prévoit que, avant la détermination de ce statut, des mesures transitoires doivent être adoptées pour une durée maximale de deux ans. Le règlement 1326/2001/CE de la Commission établissant des mesures transitoires pour le passage au règlement 999/2001/CE s'applique à partir du 1er juillet 2001. Ces mesures transitoires sont donc d'application jusqu'au 30 juin 2003. Certains problèmes se sont posés lors de l'application des critères définis dans le règlement 999/2001/CE pour la détermination du statut ESB, faisant apparaître la nécessité de définir une nouvelle classification reflétant le risque d'ESB. Les évaluations scientifiques du risque de tous les pays ne sont pas tout à fait terminées. La Commission a examiné avec les États membres les modifications qui pourraient être apportées à ces critères pour obtenir une meilleure correspondance entre le statut et le risque. Par conséquent, le règlement 999/2001/CE est prorogé jusqu'au 1er juillet 2005. ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/07/2003